



PREFET DE REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Territoriale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

DEAL-20190726-Revision-PPRn-St-Martin

**Arrêté DEAL N° 2019- 218 du 6 août 2019
portant application par anticipation de la révision du plan de prévention des risques naturels
(PPRn) prévisibles de la Collectivité de Saint-Martin.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu l'article L.562-2 du code de l'environnement qui prévoit l'application anticipée du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)
- Vu l'article R.562-6 du code de l'environnement selon lequel la procédure d'application anticipée permet de rendre immédiatement opposables les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) qui concernent les projets nouveaux
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-5, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 ;
- Vu le code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin articles 11-1 et 13-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-1 et L. 731-3 ;
- Vu le code des assurances et notamment les articles A. 125-1 et des deux annexes, et L. 125-1 à L. 125-6 ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-157 du 12 mars 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin ;
- Vu la décision n° F-001-18-P-0094 du 18 janvier 2019 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, dispensant la révision du plan de prévention des risques naturels de la collectivité de Saint-Martin d'évaluation environnementale ;
- Vu la lettre du 25 juin 2019 de la Préfète de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin informant le Président de la Collectivité de Saint-Martin du projet d'application par anticipation du plan de prévention des risques naturels (PPRn) révisé ;
- Vu la délibération du conseil territorial de Saint-Martin en date du 17 juillet 2019 portant avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels PPRn révisé pour le risque cyclonique ;

Considérant, qu'il convient de modifier par anticipation la carte d'aléa submersion marine, le zonage des enjeux, le règlement et le zonage réglementaire du PPRn pour l'aléa submersion marine du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation avec la doctrine exprimée dans la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

ARRÊTE

Article 1^{er}- Objet

Le zonage réglementaire et les dispositions du règlement applicables aux constructions nouvelles figurant dans le projet de révision du PPR de Saint-Martin, pour ce qui concerne le risque cyclonique, sont rendus opposables.

Le choix du recours à la procédure d'application anticipée du projet de PPRn prévue par l'article L.562-2 du code de l'environnement se justifie par l'urgence de la situation appréciée au regard du caractère saisonnier annuel des phénomènes cycloniques et particulièrement du risque généré par la submersion marine et le choc mécanique des vagues.

Article 2 - Mise en œuvre

En vertu de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le présent arrêté sera annexé, au Plan d'occupation du Sol de 2002 de Saint-Martin concerné en application de l'article 13-2 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin.

Article 3 - Consultation

Un exemplaire de la révision du PPRn est tenu à la disposition du public à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et à la Collectivité de Saint-Martin.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin compétente pour l'élaboration du document d'urbanisme dont le territoire est couvert par le plan. Il sera consultable sur le site de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

L'arrêté est affiché pendant au moins un mois à l'Hôtel de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. Cette mesure de publicité est attestée par un certificat d'affichage du président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Le présent arrêté est en outre tenu à la disposition du public :

- à l'Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin ;
- à la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Une mention de l'affichage du présent arrêté est insérée dans un journal local.

Article 5 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution

La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président de la collectivité de Saint-Martin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Saint Martin le, - 6 AOUT 2019

La Préfète

Sylvie FEUCHER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr